

dans les conditions prévues à l'article 4, peut exercer la profession d'instituteur libre dans les écoles régulièrement ouvertes, et dans toute l'étendue des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 89. Les personnes qui exercent actuellement les fonctions d'instituteurs libres sans brevet de capacité, certificat d'études, titre universitaire ou certificat délivré par l'autorité compétente, devront, dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent acte, se munir des diplômes spécifiés au titre IV.

Les prescriptions du paragraphe et de l'article précédents ne s'appliquent pas aux instituteurs et institutrices libres qui, au 1^{er} janvier de cette année, comptent 30 ans d'âge et 3 ans de service dans l'enseignement.

Leur situation sera, toutefois, régularisée par un certificat délivré par le Directeur de l'Intérieur. Seront également dispensées provisoirement et après autorisation du Gouverneur des prescriptions qui précèdent, les personnes qui, par la nature de leurs professions, sont aptes à enseigner le programme des écoles primaires, ainsi que celles qui peuvent justifier qu'elles ont fait leurs études jusqu'à la classe de 4^e inclusivement ou qu'elles sont sorties d'une école spéciale avec un titre ou un diplôme régulier.

Art. 90. Les incapacités prévues à l'article 36 sont applicables aux instituteurs libres.

CHAPITRE II.

Des conditions d'ouverture des écoles libres.

Art. 91. Tout instituteur qui désire ouvrir une école libre doit préalablement en faire la demande au Directeur de l'Intérieur, qui l'instruit. Il est joint à la demande l'acte de naissance du postulant, ses diplômes, l'extrait de son casier judiciaire, l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes, le plan des locaux affectés à l'établissement et, s'il appartient à une association, une copie des statuts de sa société.

Art. 92. Il est statué par le Gouverneur en Conseil privé sur la demande.

Art. 93. Aucune école privée ne peut prendre le titre d'école primaire *supérieure* si la personne qui la dirige n'est munie des brevets exigés pour la direction des écoles primaires supérieures publiques.

Art. 94. Les instituteurs et institutrices privés peuvent, pour des fautes graves dans l'exercice de leurs fonctions, pour motif